

Règlement d'études

du 17 février 2025

du Certificate of Advanced Studies en Management de projets de construction

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, version du 3 juin 2024 ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de projets de construction (ci-après : CAS) doté de 10 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1.

Art. 3 Objectifs du CAS

Le CAS a pour but de préparer les participant-e-s au management de projets de construction pour le compte d'un maître d'ouvrage (public ou privé) ou au sein d'une entreprise de construction, d'une entreprise générale ou totale, d'un bureau d'architectes ou d'ingénieurs, par l'acquisition des connaissances techniques et des compétences personnelles nécessaires à la gestion de projet.

Art. 4 Auditeurs et auditrices

¹ La Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (ci-après : HEIA-FR) peut accepter des auditeurs et auditrices qui sans viser le titre de CAS, sont autorisé-e-s à suivre certains enseignements.

² Les auditeurs et auditrices ne sont pas soumis et soumises aux procédures d'évaluation formative et certificative et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils ou elles reçoivent de la HEIA-FR une attestation de présence pour les enseignements suivis.

³ Les modalités d'accès aux enseignements par les auditeurs et auditrices, notamment les quotas de places disponibles, les enseignements accessibles, les conditions particulières et les taxes sont fixées dans un document ad hoc.

Art. 5 Admission

¹ Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit en principe être titulaire d'un diplôme d'une haute école comme architecte ou ingénieur-e (titre bachelor ou équivalent), avec au moins deux ans d'expérience professionnelle comme chef-fe de projet, directeur, directrice de travaux, ou dans une fonction équivalente.

² Les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle significative d'au moins 4 ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

³ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans le champ professionnel couvert par le CAS peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

⁴ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

⁵ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à une procédure d'admission sur dossier (ASD) selon l'alinéa 6.

⁶ Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail ;
- b) attester d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au suivi de la formation.

⁷ Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les critères selon l'alinéa 6. Elle tient notamment compte des titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

⁸ La direction de la HEIA-FR décide sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

⁹ Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

¹⁰ Le nombre de candidats ou candidates admis par la procédure ASD est limité. Priorité est donnée en principe aux candidat-e-s avec un titre tertiaire A ou B dans le champ professionnel couvert par le CAS.

Art. 6 Modalités financières

¹ Les taxes sont fixées par la HES-SO et publiées sur la page internet du CAS.

² Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
 - l'enseignement ;
 - les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la HEIA-FR ;
 - les évaluations ;
 - le travail final de CAS.

³ Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

Art. 7 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

² En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

³ La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé:

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

⁵ En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

2. Organisation de la formation

Art. 8 Organisation modulaire

¹ La formation est organisée sous forme modulaire. L'un des modules consiste en un travail final de CAS. La liste des modules est publiée sur le site internet de la HEIA-FR.

² Chaque module fait l'objet d'un descriptif transmis aux participants et participantes-e-s au début du cours mentionnant au minimum :

- a) l'intitulé du module
- b) les compétences visées / objectifs généraux d'apprentissage ;
- c) les contenus et formes d'enseignement ;
- d) les modalités d'évaluation et de validation ;
- e) les modalités de remédiation.

Art. 9 Langue d'enseignement

La formation est dispensée en français.

Art. 10 Obligation de présence

Une présence minimale à 80 % des enseignements d'un module est exigée pour réaliser son travail final.

Art. 11 Evaluation des modules

¹ Chaque module fait l'objet d'une évaluation et d'une note attribuée au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Les évaluations sont annoncées dans le calendrier du cours.

³ Les modalités d'évaluation sont précisées dans le descriptif de module.

⁴ En cas de réussite à l'évaluation du module, les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc et ce, pour chaque module.

⁵ En cas d'échec au module, le-la participant-e peut se présenter à une deuxième et dernière évaluation du module, valant comme répétition. Cette évaluation doit se réaliser dans un temps qui doit permettre au participant ou à la participante de s'y préparer.

⁶ Le-la participant-e qui a décidé de ne pas se présenter à une deuxième évaluation peut répéter le module lors de la prochaine édition du CAS, pour autant que celle-ci ait lieu. Dans ce cas, les frais d'encadrement sont dus.

⁷ En cas d'échec après répétition, celui-ci est considéré comme définitif. Dans ce cas, si le module est obligatoire, le-la participant-e ne peut pas se réinscrire au CAS avant un délai d'attente de 3 ans.

Art.12 Absence aux évaluations et report de délais

¹ Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation obtient la note de 1.

² En cas d'absence justifiée à une épreuve ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation, le participant ou la participante présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du CAS.

³ La personne responsable du CAS accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

Art. 13 Travail final de CAS

¹ Le programme du cours comprend un travail final qui se déroule en fin de formation.

² L'accès au travail final de CAS est conditionné à la réussite de l'ensemble des autres modules obligatoires du CAS.

³ Le travail final est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

⁴ Pour le travail final, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance sur demande de la personne responsable du CAS.

⁵ Le travail final est supervisé par un intervenant ou une intervenante du CAS ou un membre du corps enseignant de la HEIA-FR.

⁶ Les modalités d'évaluation du travail final, de calendrier et de soutenance sont définies dans un document ad hoc.

Art. 14 Remédiation du travail final

¹ En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation.

² Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 15 Réussite du CAS

Le CAS est réussi si tous les modules du CAS sont réussis.

Art. 16 Répétition

¹ Le participant ou la participante qui ne réussit pas la formation peut la répéter lors de la prochaine édition, pour autant qu'une nouvelle édition de la formation ait lieu. Dans ce cas, les frais dus à la répétition sont dus.

² Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

³ La formation ne peut être répétée qu'une seule fois.

Art. 17 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de projets de construction doté de 10 crédits ECTS.

Art. 18 Echec définitif

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

3. Eléments disciplinaires

Art. 19 Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

Art. 20 Sanctions

¹ Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

² La direction de la haute école responsable décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

4. Voies de droit

Art. 21 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

5. Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Art. 23 Abrogation

Le règlement d'études du Certificate of Advanced Studies en Management de projets de construction du 1^{er} mars 2018 est abrogé.